

Sylvie Renaud *Appellant*

v.

The Commission des affaires sociales, the Société de l'assurance automobile du Québec and the Administrative Tribunal of Québec *Respondents*

INDEXED AS: **RENAUD v. QUEBEC (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)**

File No.: 26677.

1999: December 8.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Administrative law — Judicial review — Patently unreasonable error — Definition of “spouses” — Applicant’s claim for compensation refused by Société de l’assurance automobile du Québec — Commission des affaires sociales dismissing applicant’s appeal and application for review — Decisions found to be patently unreasonable since on the evidence applicant met requirements of definition of “spouses” in s. 1(7)(b) of Automobile Insurance Act, R.S.Q., c. A-25.

Statutes and Regulations Cited

Automobile Insurance Act, R.S.Q., c. A-25, s. 1(7)(b) “spouses”.
Civil Code of Lower Canada, art. 1078.1.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 98-882, [1998] Q.J. No. 941 (QL), affirming a judgment of the Superior Court, [1997] Q.J. No. 102 (QL). Appeal allowed.

Jérôme Choquette, Q.C., and Camille Bolte, for the appellant.

Manon Touchette, for the respondent the Société de l'assurance automobile du Québec.

Luce Therrien, for the respondent the Administrative Tribunal of Québec.

Sylvie Renaud *Appelante*

c.

La Commission des affaires sociales, la Société de l'assurance automobile du Québec et le Tribunal administratif du Québec *Intimés*

RÉPERTORIÉ: **RENAUD c. QUÉBEC (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)**

N° du greffe: 26677.

1999: 8 décembre.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Erreur manifestement déraisonnable — Définition de «conjoints» — Demande d'indemnité de la requérante refusée par la Société de l'assurance automobile du Québec — Commission des affaires sociales rejetant l'appel et la demande de révision de la requérante — Décisions jugées manifestement déraisonnables puisque selon la preuve la requérante répondait aux exigences de la définition de «conjoints» à l'art. 1(7)b) de la Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., ch. A-25.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas Canada, art. 1078.1.
Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., ch. A-25, art. 1(7)b) «conjoints».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 98-882, [1998] A.Q. n° 941 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1997] A.Q. n° 102 (QL). Pourvoi accueilli.

Jérôme Choquette, c.r., et Camille Bolte, pour l'appelante.

Manon Touchette, pour l'intimée la Société de l'assurance automobile du Québec.

Luce Therrien, pour l'intimé le Tribunal administratif du Québec.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

1 BASTARACHE J. — We are of the view that the evidence in the record as a whole makes it impossible to arrive at any other conclusion than that the appellant meets the requirements of the definition of “spouses” in s. 1(7)(b) of the Quebec *Automobile Insurance Act*. The appeal is therefore allowed on the ground that the decisions of the Commission des affaires sociales of February 16, 1993 and February 14, 1996 are patently unreasonable.

LE JUGE BASTARACHE — Nous sommes d’avis que l’ensemble de la preuve au dossier ne permet d’arriver à aucune autre conclusion que l’appelante répond aux exigences de la définition de «conjoints» au sous-par. 1(7)b) de la *Loi sur l’assurance automobile* du Québec. L’appel est donc accueilli au motif que les décisions de la Commission des affaires sociales des 16 février 1993 et 14 février 1996 sont manifestement déraisonnables.

2 Consequently, the decision of the Quebec Court of Appeal is set aside and the above-mentioned decisions of the Commission des affaires sociales are quashed.

Par conséquent, la décision de la Cour d’appel du Québec est infirmée et les décisions de la Commission des affaires sociales ci-devant sont cassées.

3 In view of the exceptional circumstances of this case, the Court is rendering the decision that should have been rendered by the Commission des affaires sociales and orders the Société de l’assurance automobile du Québec to pay the compensation provided for in the *Automobile Insurance Act* and the additional indemnity provided for in art. 1078.1 of the *Civil Code of Lower Canada*, with interest from July 22, 1989, the whole with costs against the respondents.

Vu les circonstances exceptionnelles de cette cause, la Cour rend la décision qui aurait dû être rendue par la Commission des affaires sociales et ordonne à la Société de l’assurance automobile du Québec de payer les indemnités prévues à la *Loi sur l’assurance automobile* et les indemnités additionnelles prévues à l’art. 1078.1 du *Code civil du Bas Canada*, avec intérêts à compter du 22 juillet 1989, le tout avec dépens contre les intimés.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Choquette Beaupré Rhéaume, Montréal.

Procureurs de l’appelante: Choquette Beaupré Rhéaume, Montréal.

Solicitors for the respondent the Société de l’assurance automobile du Québec: Gélinas & Associés, Montréal.

Procureurs de l’intimée la Société de l’assurance automobile du Québec: Gélinas & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent the Administrative Tribunal of Québec: Lemieux, Chrétien, Lahaye & Corriveau, Montréal.

Procureurs de l’intimé le Tribunal administratif du Québec: Lemieux, Chrétien, Lahaye & Corriveau, Montréal.